



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Quatrième session
Rome, 3/7 mai 2010**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 9
Original : anglais
5 mai 2010

**RAPPORT DE SYNTHÈSE
DU
5 mai 2010**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert la session à 9h56.

Point No. 3 du projet d'ordre du jour révisé: examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole: examen de l'avant-projet de Protocole révisé en général: suite

Article I(2)(i)

2. Il a été décidé que cet article serait renvoyé au Comité de rédaction pour examen et précisions éventuelles.

Article I(2)(j)

3. Cet alinéa a été approuvé sans changement.

Article I(2)[(jj)]

4. Il a été décidé que cet article serait renvoyé au Comité de rédaction pour examen, à la lumière de la discussion sur l'assurance pour le sauvetage à l'article IV(4) et (5), quant à sa nécessité et, s'il est retenu, sur la question de savoir si le terme "sauvetage" devrait être remplacé par celui de "droit au titre du sauvetage".

Article I(2)(k)

5. Une délégation a proposé de remplacer le terme "désigne" par celui de "inclut" afin d'éviter de définir le terme "espace" de façon exhaustive. Il y a toutefois eu un accord général pour dire que cette disposition devrait être maintenue sans changement.

Article I(2)(1)

6. Il a été convenu qu'il n'était pas approprié de discuter de cet alinéa de façon plus approfondie pour le moment, étant donné que certains éléments fondamentaux avaient déjà été discutés lors de la discussion du Comité concernant les questions restées en suspens, et qu'il serait préférable d'y revenir lorsque les travaux du Groupe de travail informel sur les composants seront achevés.

Article I(3)

7. Il a été convenu de ne pas discuter davantage ce paragraphe puisqu'il avait déjà été discuté par le Comité dans le cadre de ses discussions sur les questions restées en suspens et qu'il était soumis au Comité de rédaction.

Article II

8. Cet article a été approuvé sans changement.

Article III

9. Cet article a été approuvé sans changement.

Article IV

10. Une délégation a indiqué les préoccupations qui lui avaient été exprimées par certains membres des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial concernant la façon dont l' "assurance pour le sauvetage" était traitée dans l'avant-projet révisé de Protocole, notamment parce qu'ils avaient le sentiment que ce traitement pourrait porter atteinte à la priorité des garanties internationales portant sur un bien spatial et risquer de créer des complications pour les accords entre créanciers. Cette délégation a exprimé sa préoccupation de voir que la politique actuellement suivie dans l'avant-projet révisé de Protocole en ce qui concerne l'assurance pour le sauvetage pourrait avoir des effets négatifs sur la disponibilité du financement pour les biens spatiaux dès le début et, par conséquent, ne pas répondre aux objectifs du Protocole envisagé.

11. Quelques délégations ont exprimé des doutes sur la question de savoir si, en vertu de l'article XXIV, les assureurs disposaient déjà des moyens adéquats pour protéger leurs garanties portant sur un bien spatial. Une délégation a toutefois indiqué que, en vertu de la Convention du Cap, un assureur n'était pas considéré comme un créancier et qu'un droit au titre du sauvetage ne serait pas considéré comme une garantie internationale susceptible d'inscription sans les termes additionnels figurant à l'article IV(4) et (5).

12. Un observateur représentant l'industrie internationale de l'assurance dans le domaine spatial a illustré pourquoi elle pensait que les dispositions additionnelles étaient nécessaires dans l'avant-projet révisé de Protocole sur la question de l'assurance pour le sauvetage.

13. Un observateur a indiqué que l'assurance était extrêmement importante pour le secteur international commercial dans le domaine spatial et que des efforts devraient être faits pour protéger les droits des assureurs.

14. Une délégation a exprimé sa préoccupation concernant le libellé de l'article IV(5), notamment parce que toutes les législations nationales ne reconnaissent pas le droit de subrogation de l'assureur. Une autre délégation a indiqué que l'objectif de l'article IV(5) était de prévoir le droit de subrogation de l'assureur même lorsqu'un tel droit n'était pas reconnu par la loi nationale. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait revoir cette disposition pour clarifier ce point.

15. Il y a eu un accord général, sous réserve d'une objection, pour dire que l'assurance pour le sauvetage devrait en principe être maintenue dans l'avant-projet révisé de Protocole en raison de son importance absolue pour le financement spatial commercial. Il a également été décidé que l'article IV(4) et (5) devrait être revu par le Comité de rédaction, en consultation avec l'observateur représentant l'industrie internationale de l'assurance dans le domaine spatial, afin de trouver un libellé plus approprié qui répondrait aux opinions et préoccupations qui avaient été exprimées.

Article V

16. Cet article a été approuvé sans changement.

Article VI

17. Cet article a été approuvé sans changement.

Article VII

18. Cet article a été approuvé sans changement.

Article VIII

19. Une délégation a demandé pourquoi, en vertu du paragraphe 1 de cet article, les Etats contractants devraient opter pour la non-application de cette disposition, contrairement au Protocole aéronautique et au Protocole de Luxembourg dans lesquels les Etats contractants devaient opter pour l'application de la disposition correspondante. Il a été convenu que le Secrétariat examinerait les déclarations faites en vertu de la disposition correspondante du Protocole aéronautique et en référerait au Comité afin qu'il puisse décider si cet article devrait suivre la même approche que celle du Protocole aéronautique et du Protocole de Luxembourg, ou si une approche différente pourrait être plus appropriée ¹.

Article IX

20. Cet article a été approuvé sans changement.

Article X

21. Il a été décidé de renvoyer cet article au Comité de rédaction pour examen et précisions éventuelles, notamment des termes " la personne qui doit au débiteur des droits au paiement ou tout autre forme d'exécution" ("grantor" en anglais), et pour insérer, dans la version anglaise, les mots "which are" après les mots "the debtor's rights" au paragraphe 1.

Article XI

22. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XII

23. Il a été décidé de renvoyer cet article au Comité de rédaction pour tenir compte des discussions sur l'assurance pour le sauvetage et, en particulier, pour voir si le libellé utilisé rendait bien l'intention de cet article notamment concernant le droit de la personne qui acquiert par subrogation.

¹ Le Secrétariat indique que, sur les 29 Etats Parties au Protocole aéronautique, 27 ont opté pour l'application des dispositions de l'article VIII.

Article XIII(1)

24. Il a été convenu de ne pas discuter davantage ce paragraphe puisqu'il avait déjà été discuté par le Comité dans le cadre de ses discussions sur les questions restées en suspens et qu'il était soumis au Comité de rédaction.

Article XIII(2)

25. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XIV

26. Il a été convenu que cet article serait renvoyé au Comité de rédaction pour être précisé, si nécessaire. Il a en particulier été convenu que le Comité de rédaction devrait trouver un terme plus approprié que "grantor" dans le texte anglais ("la personne qui doit au débiteur des droits" en français), comme dans l'article X et que la formulation du texte anglais devrait être rapprochée de celle du texte français.

Article XV

27. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XVII

28. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XVIII

29. Les paragraphes 1, 2 et 3 avaient déjà été approuvés dans le cadre des discussions du Comité portant sur les questions en suspens. Il a été convenu qu'il ne serait pas approprié de débattre davantage du paragraphe 4, étant donné qu'il faisait l'objet de consultations au sein du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants.

Article XIX

30. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XX

31. Une délégation a exprimé sa préoccupation sur la question de savoir si les termes "autres données et documents" étaient suffisamment clairs et si le sens de "données" ne devrait pas être défini. En particulier, cette délégation a demandé si le concept de données et documents comprenait la propriété intellectuelle. On a fait remarquer que la propriété intellectuelle n'était pas entendue comme couverte dans le champ d'application de l'avant-projet révisé de Protocole.

32. Une autre délégation s'est demandé si cet article ne serait pas plus clair en remplaçant le terme "autres" par [données et documents] "y relatifs". Il en a été ainsi décidé.

Article XXI

33. Le paragraphe 5 avait déjà été approuvé dans le cadre de la discussion du Comité portant sur les questions en suspens. Le reste de l'article a été approuvé sans changement.

Article XXII

34. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXIII

35. Une délégation a rappelé l'accord selon lequel, suite à la décision de supprimer les crochets entourant les mots ", conformément à la loi de l'Etat contractant," à la précédente session du Comité, le Commentaire officiel sur le futur Protocole devrait préciser le fait que cette disposition n'était pas entendue comme imposant aux Etats de prendre des mesures particulières.

36. Une délégation a indiqué que le paragraphe 2 demandait à être éclairci et a proposé que le point (iv) soit complété par un exemple tel que "l'Etat de l'immatriculation". Une autre délégation a suggéré plutôt "le ou les Etat[s] de l'immatriculation", du fait qu'il y a parfois plus d'un Etat de l'immatriculation.

37. Une autre délégation a demandé des précisions concernant le point (ii) du paragraphe 2 de cet article et ce que l'on entendait par le terme "contrôlé".

38. Il a été convenu que (iv) contenu à l'article XXIII(2) soit renvoyé au Comité de rédaction, afin de refléter dans le libellé les préoccupations exprimées concernant cette disposition.

Article XXIV

39. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXV

40. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXVI

41. Cet article a été approuvé sans changement.

Article XXVII

42. Le paragraphe 2 avait déjà été examiné dans le cadre de la discussion du Comité portant sur les questions en suspens, les crochets entourant les mots ", conformément à son droit interne et à ses règlements," ayant été supprimés.

43. Une délégation a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'effet potentiel du paragraphe 2 sur le droit national, notamment pour ce qui est de l'imposition de sanctions unilatérales en vertu de lois ou règles nationales et il a été suggéré que l'on pourrait trouver une formulation appropriée pour empêcher un tel conflit. Il a été convenu toutefois qu'une telle approche ne serait pas appropriée dans cette disposition mais que le Comité de rédaction devrait traiter cette question dans le préambule.

44. Une délégation a noté que les mots à la fin du paragraphe 2 étaient semblables à ceux de l'article XVI et que, à la lumière de la décision du Comité de supprimer cet article, que les termes correspondants de cet article devraient également être supprimés. On a observé toutefois qu'il y avait un sens à conserver ces termes dans cet article indépendamment de la suppression de l'article XVI et que ces termes feraient l'objet d'un nouvel examen lorsque le Comité en viendrait à discuter des exceptions de service public.

45. Le Président a levé la session à 16h02.